



Service de lutte contre la pauvreté,  
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,  
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären  
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

# Mémorandum du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en vue des élections fédérales et régionales 2019

## Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation



Décembre 2018



## Mémoire du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en vue des élections fédérales et régionales 2019

### Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation

---

#### Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
Sur quoi porte ce mémoire ?	1
Pourquoi un mémoire sur le statut de cohabitant ?	1
Pour quoi plaide ce mémoire ?	2
Comment lire ce mémoire ?	3
<b>Partie 1 : Le statut de cohabitant touche à différents domaines de l'existence</b>	<b>4</b>
A. L'absence de définition uniforme et cohérente de la cohabitation crée de l'incertitude (juridique)	5
B. Le statut de cohabitant compromet le droit à un revenu décent	9
C. Le statut de cohabitant empêche les personnes en situation de pauvreté d'avoir une vie de famille	12
D. Le statut de cohabitant est un obstacle à un logement décent et abordable	16
E. Le statut de cohabitant empêche la solidarité familiale et sociale entre citoyens	20
F. Le statut de cohabitant hypothèque le droit à la vie privée	22
G. Le statut de cohabitant rend plus difficile l'accès à la justice pour les personnes en situation de pauvreté	24
H. Le statut de cohabitant crée des inégalités	25
<b>Partie 2 : Recommandations</b>	<b>28</b>
A. Réaliser les droits de chacun	29
B. Réévaluer et reconnaître légalement les catégories de ménage existantes, à commencer par le statut de cohabitant	33
C. Valoriser les instruments politiques existants afin de mettre les recommandations en pratique	35



# Introduction



## Sur quoi porte ce mémorandum ?

Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ([www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be)) choisit de consacrer entièrement son mémorandum en vue des élections fédérales et régionales de mai 2019 au 'statut de cohabitant'. Nous entendons par là toutes les situations dans lesquelles des personnes, du fait qu'elles cohabitent, perçoivent un montant plus faible d'allocations de remplacement, d'allocations sociales ou de suppléments, de correctifs ou d'avantages sociaux que des isolés, ou n'y ont pas droit du tout.

Nous faisons une distinction entre :

- Les personnes en situation de pauvreté dont le statut de cohabitant empêche de mener une vie de couple ou de famille avec un partenaire et/ou des enfants (**famille**).
- Les personnes en situation de pauvreté qui souhaitent accueillir un membre de leur famille, un ami, une connaissance ou une personne dans le besoin mais qui doivent en payer le prix (**citoyens solidaires**).
- Les allocataires sociaux de ménages différents qui veulent cohabiter pour réduire leurs frais de logement mais qui courent le risque d'en subir les sanctions financières (**colocataires**).

## Pourquoi un mémorandum sur le statut de cohabitant ?

Le statut de cohabitant constitue un **obstacle à l'effectivité des droits** économiques, sociaux et civils des personnes en situation de pauvreté. Il hypothèque non seulement leur droit à une existence conforme à la dignité humaine, mais compromet aussi leur droit à une vie familiale et à la vie privée. De plus, le statut de cohabitant enfreint leur liberté de choisir avec qui elles veulent vivre, même au sein de leur famille, et sape la solidarité.

Les problèmes qu'entraîne le statut de cohabitant touchent à plusieurs domaines de l'existence et ont un **grand impact sur la vie quotidienne** des personnes en situation de pauvreté. Ces problèmes ne sont pas neufs. Ils sont dénoncés depuis longtemps par les personnes en situation de pauvreté, notamment dans le [Rapport général sur la Pauvreté](#) de 1994. En même temps, c'est un thème très actuel. Plusieurs organisations<sup>1</sup> problématissent le statut de cohabitant, informent et mobilisent des citoyens et s'efforcent de susciter un plus large écho sur la problématique dans la société. Il est **grand temps** de rechercher des solutions qui permettent aux personnes de progresser financièrement et socialement en vivant ensemble, comme famille, comme citoyens solidaires et comme cohabitants.

---

<sup>1</sup> Des associations où les pauvres prennent la parole, des syndicats, *Samenhuizen vzw*, la Ligue des familles, les Equipes Populaires, l'atelier des droits sociaux...

Etant donné que les problèmes liés au statut de cohabitant touchent à **différents domaines de l'existence**, ceux-ci demandent des solutions à **différents niveaux et domaines de pouvoir**. En tant qu'institution interfédérale, le Service de lutte contre la pauvreté est bien placé pour souligner cette transversalité et cette imbrication. Ce mémoire s'adresse donc aussi bien à l'État fédéral qu'aux Communautés et Régions, séparément et conjointement, selon les aspects spécifiques du statut de cohabitant qui sont traités.

Le Service de lutte contre la pauvreté a déjà travaillé à plusieurs reprises sur cette thématique, avec des personnes en situation de pauvreté et divers autres acteurs, dans le cadre de ses rapports bisannuels sur une [approche cohérente de la lutte contre le 'sans-abrisme' et la pauvreté](#) (2009), des [formes alternatives de logement](#) (2011), la [protection sociale](#) (2013) et [la citoyenneté et la pauvreté](#) (2017). En avril 2018, le Service de lutte contre la pauvreté a organisé une matinée de réflexion au Sénat intitulée '[Au-delà du statut cohabitant](#)' afin d'inscrire cette question en haut de l'agenda politique et sociétal. Ce mémoire vise à ce que les problèmes engendrés par le statut de cohabitant soient inscrits comme une priorité de la politique de lutte contre la pauvreté dans les différents accords de gouvernement.

### **Pour quoi plaide ce mémoire ?**

Le Service de lutte contre la pauvreté plaide pour que la cohabitation soit reconnue, soutenue et encouragée sous ses différentes formes (famille, solidarité citoyenne, logement partagé) au lieu d'être sanctionnée. Il formule dans ce but trois catégories de recommandations qui seront explicitées dans ce mémoire.

Un premier groupe de recommandations demande un **engagement maximal pour le respect des droits de chacun** (comme le droit à un revenu décent, à la protection de la vie familiale, à la vie privée, au logement) afin que tout le monde puisse choisir avec qui il veut cohabiter, y compris au sein d'une famille.

Un deuxième groupe plaide pour **réexaminer les catégories existantes de ménages**, pour qu'elles soient applicables aux formes variées et nouvelles de ménage, de vie et de logement, et pour leur application conforme aux définitions et critères existants dans les différentes législations.

Un troisième groupe de recommandations concerne la **valorisation d'instruments politiques existants** pour favoriser la réalisation de ces recommandations.

## **Comment lire ce mémoire ?**

Ce mémoire est divisé en deux parties.

Dans la première partie, nous mettons en lumière l'impact du statut de cohabitant sur les différents domaines de l'existence. Nous présentons ceci de façon schématique et nous en développons brièvement les différents aspects.

Dans la deuxième partie, nous formulons des recommandations dans différents domaines politiques pour répondre aux problèmes que pose le statut de cohabitant. Nous précisons à chaque fois à quel(s) niveau(x) politique(s) ces problèmes se rattachent.

## Partie 1 : Le statut de cohabitant touche à différents domaines de l'existence



## A. L'absence de définition uniforme et cohérente de la cohabitation crée de l'incertitude (juridique)

Ce mémoire porte sur toutes les situations dans lesquelles des personnes, du fait qu'elles cohabitent, perçoivent un montant plus faible d'allocations de remplacement, d'allocations sociales ou de suppléments, de correctifs ou d'avantages sociaux que des isolés, ou n'y ont pas droit du tout.

Les termes, définitions et critères utilisés pour déterminer si des personnes cohabitent ou non varient selon les législations<sup>2</sup>. L'absence de définition uniforme et cohérente de la cohabitation et le manque de clarté sur son impact financier sont une source d'incertitude (juridique) pour les personnes en situation de pauvreté et créent une inégalité de traitement entre bénéficiaires d'allocations.

*« Les différents statuts qui font qu'on est considéré ou non comme cohabitant rendent les choses encore plus difficiles à comprendre pour les gens eux-mêmes. »<sup>3</sup>*

### Cohabitation et catégories de ménages

Le montant de la plupart des allocations de remplacement et d'assistance sociale (sécurité sociale et assistance sociale) varie selon l'appartenance de l'ayant droit à l'une des trois catégories de ménages suivantes : personnes avec charge de famille, isolés et cohabitants. Les définitions de ces catégories diffèrent selon la législation concernée. Une personne dans une même situation peut donc relever d'une catégorie différente selon la législation.

La catégorie 'cohabitant' est en quelque sorte une catégorie négative ou résiduelle : on est considéré comme cohabitant quand on ne répond ni aux conditions d'une personne avec charge de famille, ni à celles d'une personne isolée.

Pourtant, la législation relative aux allocations de chômage et au revenu d'intégration sociale utilise une définition spécifique de la 'cohabitation', qui désigne le fait à la fois de 'vivre sous le même toit' et de 'régler principalement en commun les questions ménagères'<sup>4</sup>. Mais ces deux critères laissent une grande marge d'interprétation. Il existe, depuis, une importante [jurisprudence](#) qui clarifie la signification de ces critères. L'arrêt du 9 octobre 2017 de la [Cour de Cassation](#)<sup>5</sup> valide les jugements de tribunaux inférieurs ; la Cour de Cassation rend, depuis, d'autres arrêts dans la même lignée.

---

<sup>2</sup> On trouvera sur le [site internet du Service](#) des fiches d'information, rédigées par les institutions et les administrations concernées, sur l'impact de la cohabitation dans les différentes législations. Les exemples donnés dans ce texte (et marqués d'un trait dans la marge) visent à illustrer la complexité de la législation et pas à expliquer complètement celle-ci.

<sup>3</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). [Protection sociale et pauvreté](#). Bruxelles : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 24.

<sup>4</sup> Art. 59 de l'Arrêté ministériel du 25 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 25 janvier 1992. Art. 14§1,1 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

<sup>5</sup> Cass. 9 octobre 2017, S.16.0084.N/1

En raison de l'impact financier négatif du statut de cohabitant, plusieurs règles d'exception ont été instaurées dans la législation, afin d'éviter que des bénéficiaires retombent dans certaines situations à une allocation au taux cohabitant.

A titre d'exemple, il existe une catégorie 'cohabitant privilégié' dans les allocations de chômage et une catégorie 'isolé assimilé' dans l'assurance maladie-invalidité.

Même lorsque ces trois catégories de ménages ne sont pas utilisées en tant que telles dans une législation, celle-ci reste néanmoins souvent basée sur une certaine **notion du ménage**.

Dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, le ménage est composé, pour l'octroi de l'intervention majorée, du demandeur, du partenaire qui partage sa vie et des personnes à leur charge. Mais pour l'application du maximum à facturer, on tient compte du ménage selon le Registre national, c'est-à-dire de toutes les personnes qui vivent à la même adresse.

## Cohabitation et revenus du ménage

Pour certaines allocations (revenu d'intégration sociale, allocation pour personnes handicapées), on tient compte de la **situation familiale** de la personne **et** du **revenu** de son ménage pour en déterminer le montant<sup>6</sup>.

Une personne handicapée qui cohabite avec un partenaire perçoit une allocation de remplacement de revenus (ARR) pour personne handicapée en 'catégorie C' (personnes qui vivent dans un ménage, c'est-à-dire toute cohabitation entre deux personnes sans lien de parenté au premier, deuxième ou troisième degré). En comparaison avec une personne non handicapée qui cohabite avec un partenaire, cela semble une catégorie avantageuse car cette dernière percevrait par exemple un revenu d'intégration sociale comme 'cohabitant'. Pourtant, cela ne signifie pas automatiquement que la personne qui reçoit une ARR en catégorie C (ménage) soit financièrement mieux lotie par rapport à la personne qui touche un revenu d'intégration sociale au taux de cohabitant. Pour déterminer le montant de l'ARR, on tient en effet compte du revenu de la personne avec laquelle la personne handicapée constitue un ménage.

Dans d'autres domaines – par exemple le logement social, le *groei pakket*<sup>7</sup> flamand ou le tarif social de télécommunications – la situation familiale de la personne joue un rôle plus indirect pour déterminer si elle peut bénéficier d'un certain droit ou d'un certain avantage social. Le droit ne dépend pas directement de l'appartenance à une certaine catégorie de ménage, mais bien du **revenu**

<sup>6</sup> Concernant l'assistance sociale, on tient avant tout compte des revenus de ceux qui cohabitent avec le demandeur pour accorder le revenu d'intégration ou la compensation.

<sup>7</sup> Ceci est l'allocation familiale réformée en Flandre qui entre en application dès janvier 2019

**au niveau du ménage.** Cela signifie que l'on détermine de quels revenus<sup>8</sup> dans le ménage il faut tenir compte et donc qui fait partie ou non du ménage.

Pour calculer le montant du loyer social dans le Code wallon et le Code flamand du logement, il est tenu compte du revenu de tous les occupants majeurs, à quelques exceptions près, comme le revenu d'enfants non mariés de moins de 25 ans qui font partie du ménage sans interruption depuis qu'ils sont majeurs.

Le *groeipakket* flamand octroie un supplément social aux ménages selon le nombre d'enfants bénéficiaires et les revenus du ménage. Pour constituer un ménage de fait, il faut cohabiter à la même adresse, ne pas avoir de lien de parenté du premier au troisième degré et régler ensemble les questions ménagères avec une contribution financière différente pour chacun. Le modèle bruxellois prévoit aussi des correctifs sociaux selon le revenu et la situation du ménage, à la différence que les familles monoparentales avec deux enfants ou plus constituent une catégorie distincte.

## Établissement et contrôle de la situation familiale

Il y a plusieurs manières d'établir et/ou de contrôler la situation familiale d'une personne :

- par la voie administrative, en vérifiant le domicile de la personne et la composition du ménage au Registre national;
- par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé;
- en examinant la situation de fait de la personne.

Plusieurs problèmes se posent dans la pratique. Tout d'abord, la **situation administrative** d'une personne ne reflète **pas toujours sa situation de fait**. En effet, les situations familiales sont de plus en plus soumises à des changements. Mais il y a aussi des différences dans la manière dont les agents de quartier notent la composition du ménage lors d'une visite à domicile dans le cadre de l'inscription au registre de la population. Nous recevons également des signaux indiquant que l'on se réfère parfois à la situation administrative même lorsqu'il faut examiner la situation de fait, comme lors d'une enquête sociale par le CPAS.

D'autre part, **la situation de fait** risque d'être interprétée **de différentes manières**. Que signifie 'vivre sous le même toit' et 'régler principalement en commun les questions ménagères' ? On signale sur le terrain de grandes différences entre la constatation d'une cohabitation ou non dans le cadre d'une enquête sociale par des assistants sociaux du CPAS et par des contrôleurs de l'ONEm par exemple. Cela entraîne une grande incertitude juridique et des inégalités de traitement entre allocataires sociaux. La jurisprudence devrait fournir des repères clairs.

---

<sup>8</sup> Nous ne traitons pas ici de la manière dont le revenu est défini et donc des revenus qui sont pris en compte.

*« En 30 ans rien n'a changé. A l'époque, je vivais avec quatre autres personnes, tous chômeurs et nous craignions en permanence une inspection de l'ONEm qui découvrirait ainsi notre cohabitation. On dépensait énormément d'énergie pour se protéger. La situation est vraiment la même aujourd'hui. »<sup>9</sup>*

Comme la situation administrative n'est pas toujours équivalente à la situation de fait, il existe la possibilité pour l'allocataire social de démontrer que la situation de fait qui doit être prise en considération ne correspond pas ou plus aux données du Registre national.

Au moyen d'une [circulaire](#) envoyée à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation, l'ONSS veut renforcer la possibilité pour l'assuré social de fournir cette **preuve contraire**.

## Une plus grande sécurité juridique

Pour garantir la sécurité juridique de personnes en situation de pauvreté, il est important de clarifier quelles conditions donnent accès à quels droits. A cette fin, les catégories de ménage doivent être reformulées uniformément dans les différentes législations et appliquées conformément aux critères définis par les législations. La jurisprudence existante peut servir de modèle en la matière.

Le Service de lutte contre la pauvreté insiste cependant pour que l'on soit attentif au risque que l'octroi d'une allocation d'isolé repose uniquement sur la preuve que doit apporter le bénéficiaire, ce qui accroît le risque de [non-exercice de ce droit](#), surtout pour les plus vulnérables.

---

<sup>9</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2011). [Lutte contre la pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques](#), Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 43.

## B. Le statut de cohabitant compromet le droit à un revenu décent

*« On ne peut pas construire durablement une existence digne quand on doit vivre d'une allocation. Alors, on cherche d'autres moyens pour survivre, comme la cohabitation. Mais ce qui est possible pour les gens qui travaillent, et qui ont donc déjà une vie meilleure, n'est pas admis pour les personnes en situation de pauvreté, à moins d'accepter une perte de revenus supplémentaire. »<sup>10</sup>*

### Des allocations de remplacement et d'assistance sociale plus basses

Le plus grand problème du statut de cohabitant est qu'il exerce un impact négatif sur le montant des allocations de remplacement et d'assistance sociale des bénéficiaires. De plus, ceux-ci (y compris les isolés) se trouvent souvent déjà dans une situation vulnérable parce que **la plupart des allocations** se situent **sous le seuil de risque de pauvreté** (60 % du revenu médian disponible au niveau individuel).

A titre d'illustration, le tableau ci-dessous présente une simulation des allocations sociales minimales exprimées en pourcentage du seuil de risque de pauvreté.<sup>11</sup> Il apparaît clairement que les montants du revenu d'intégration et des allocations de chômage minimales n'atteignent pas le seuil de risque de pauvreté dans les différentes situations familiales.

---

<sup>10</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). [Protection sociale et pauvreté](#). Bruxelles : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 23.

<sup>11</sup> Calcul effectué par le SPF Sécurité sociale. Source : FPS Social Security/DG BeSoc, [The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2018](#), tableau A2.1, p. 81. Voir aussi la note méthodologique p. 81. Dans le tableau ci-dessus, le seuil de risque de pauvreté est chaque fois calculé en fonction du ménage.

Vous trouverez un aperçu complet des catégories de revenu minimum sur [http://www.luttepauvrete.be/chiffres\\_minimum.htm](http://www.luttepauvrete.be/chiffres_minimum.htm)

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Juillet 2018	
								Région flamande	Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale <sup>12</sup>
<b>Revenu d'intégration</b>									
<b>Isolé</b>	74	76	73	75	75	75	76	75	75
<b>Couple (= Deux fois tarif cohabitant)</b>	66	68	65	67	67	66	68	67	67
<b>Couple avec deux enfants</b>	67	68	66	67	67	66	67	67	68
<b>Famille monoparentale avec deux enfants</b>	88	89	86	88	88	87	88	88	89
<b>Allocations de chômage minimales (après 6 mois)</b>									
<b>Isolé</b>	86	89	85	88	88	87	87	87	87
<b>Couple (= Deux fois tarif cohabitant)</b>	68	70	68	70	70	69	69	70	70
<b>Couple avec deux enfants</b>	69	70	68	69	69	68	68	68	68
<b>Famille monoparentale avec deux enfants</b>	86	88	85	87	87	86	86	85	86

Le raisonnement qui motive le désavantage financier subi par les cohabitants suscite de nombreuses questions. On présuppose en effet que la cohabitation procure des **économies d'échelle**, qui justifient une allocation plus basse. Mais ces avantages d'échelle sont surestimés dans les tarifs actuels : tout le monde n'est pas à la maison au même moment, ce qui peut entraîner une consommation d'énergie supplémentaire, certains frais (santé, hygiène, ...) restent de toute manière personnels et les membres du ménage ne contribuent pas forcément de la même manière au budget du ménage.

<sup>12</sup> Les pourcentages pour les familles avec enfants de la Région flamande sont légèrement plus bas que dans les autres régions comme conséquence de la non-indexation des allocations familiales dans cette région.

Comme les allocations au taux cohabitant sont très basses, certains CPAS appliquent toute une série de stratégies pour garantir malgré tout un revenu décent à leurs usagers. Ils recourent par exemple à des fonds propres pour octroyer une aide sociale complémentaire aux cohabitants, en plus de leur revenu d'intégration sociale. Certains CPAS se basent pour cela sur les budgets de référence, un instrument du [CEBUD](#) (*Centrum voor budgetadvies en -onderzoek*).

## Autres conséquences financières négatives

Outre des allocations plus basses, la cohabitation a aussi des **effets négatifs** sur la situation financière des intéressés : une augmentation du loyer social et la perte possible de divers avantages financiers, comme une bourse d'études, le tarif téléphonique social, le supplément social dans le cadre des allocations familiales ou l'intervention majorée et le maximum à facturer dans les soins de santé.

Par-dessus le marché, il arrive que les personnes perçoivent indûment une allocation trop élevée ou un supplément social et que le montant excédentaire leur **soit réclamé** à titre rétroactif. Cela peut se passer si un changement dans leur situation familiale ou leur statut social n'a pas été immédiatement signalé (par ignorance ou par négligence). Dans le cas où des personnes ont délibérément dissimulé des changements dans leur situation, des amendes peuvent même leur être infligées, en plus des remboursements. Cela peut engendrer de grands problèmes financiers et même des dettes parce que l'argent perçu a généralement déjà été dépensé.

## Droit à un revenu décent

Bien que la Constitution garantisse pour tout le monde le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, 15,9 % de la population belge fait partie du groupe qui est exposé au risque de pauvreté en raison de ses revenus, selon l'enquête [EU-SILC 2017](#).

Pour le Service de lutte contre la pauvreté, il est essentiel que chacun – isolé, cohabitant, avec ou sans enfants – ait un revenu décent qui permette de réelles perspectives d'avenir. De plus, personne ne peut subir une détérioration de sa situation en cas de modification de la législation. Autrement dit, le débat sur le statut de cohabitant ne peut pas être une 'course vers le bas', mais doit s'inscrire dans une large discussion sur le revenu décent<sup>13</sup> et sur la solidarité dont une société veut faire preuve pour assurer cela. Parmi les éléments qui doivent sûrement y trouver leur place, il y a notamment les relations entre les allocations et les salaires minimums, le risque (accru) de pauvreté de certaines catégories, la redistribution financière et le rôle de la fiscalité.

---

<sup>13</sup> Le collectif BMIN, qui lutte pour relever tous les revenus minimums jusqu'au seuil de risque de pauvreté, y a consacré un [mémoire](#) spécifique.

### C. Le statut de cohabitant empêche les personnes en situation de pauvreté d'avoir une vie de famille

*« Lorsque l'on a droit à des allocations très différentes selon que l'on soit isolé ou cohabitant, c'est une catastrophe pour la vie de famille. Celui qui n'a plus droit à rien se voit obligé de vivre au crochet des autres. Cette situation pousse des couples à se séparer, mais elle brise également des relations entre des parents et leurs enfants : des enfants ne vivent plus avec leur père, des jeunes doivent quitter la maison lorsqu'ils atteignent la majorité... »<sup>14</sup>*

À cause du statut de cohabitant, il est difficile pour les personnes en situation de pauvreté de vivre avec les personnes de leur choix. La cohabitation fait généralement penser à la situation où des familles différentes partagent une maison sans avoir de relations personnelles entre elles (logements partagés). Mais elle concerne également les personnes qui vivent d'une allocation de remplacement ou d'assistance sociale et qui ne peuvent pas choisir de vivre en famille. Les conséquences financières du statut de cohabitant pèsent en effet sur leur vie de couple et de famille (recomposée), avec enfants mineurs ou majeurs, ainsi que sur leurs perspectives d'avenir.

#### Relations

Le statut de cohabitant compromet la notion de 'famille' – à commencer par le souhait de deux personnes de construire une vie en commun. Ainsi, les allocataires sociaux n'ont pas l'occasion de tester la forme que pourrait prendre leur relation au moyen d'une cohabitation provisoire, sans que celle-ci ne soit aussitôt sanctionnée financièrement. Lorsque deux allocataires sociaux veulent tout de même cohabiter, on les prive de l'opportunité de réaliser un projet d'avenir en tant que couple parce que leur **revenu commun sera inférieur à la somme de leurs allocations touchées au préalable**.

#### Familles (recomposées)

Le statut de cohabitant a aussi un **impact énorme sur les familles avec enfants**. Ceux-ci supportent en effet aussi les conséquences d'un changement du statut - et donc du revenu - de leurs parents. Les personnes peuvent changer de catégorie à la suite du passage d'une législation (par exemple l'assurance-maladie) à une autre (par exemple le chômage), mais aussi d'un changement dans la situation familiale.

---

<sup>14</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [\*Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017.\*](#) Bruxelles: Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

Lorsque deux parents isolés qui ont droit au revenu d'intégration veulent constituer une famille recomposée, ils changent de statut et subissent une énorme perte de revenus. En tant que parents isolés, ils font chacun partie séparément de la catégorie 3 'personne avec charge de famille' et ils vivent avec au moins un enfant mineur non marié à leur charge. Ils perçoivent chacun un revenu d'intégration de 1.254,82 euros<sup>15</sup>. En tant que famille recomposée, l'un des deux partenaires fait partie de la catégorie 3, qui couvre aussi le droit du partenaire. Cette personne avec charge de famille perçoit un revenu d'intégration de 1.254,82 euros, l'autre partenaire ne reçoit rien. A titre de comparaison : le seuil de risque de pauvreté est de 1.139 euros nets par mois pour un isolé et de 2.392 euros nets par mois pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants (SILC 2017, revenus 2016).

## Dépendance

Les personnes qui perdent leur droit à une allocation de remplacement ou d'assistance sociale parce qu'elles cohabitent se sentent souvent privées de leur dignité humaine étant donné qu'elles deviennent **financièrement dépendantes de la personne avec qui elles cohabitent**. Ceci peut avoir des conséquences considérables pour les parents qui n'ont plus les moyens propres suffisants pour répondre à leurs obligations parentales vis-à-vis de leurs enfants. Ils doivent faire appel à leur partenaire pour supporter les coûts de l'école, des soins de santé et quotidiens de leurs enfants. Ils sont ainsi en quelque sorte privés de leur rôle de parent.

Lorsque des enfants majeurs habitent chez leurs parents allocataires sociaux et ont eux-mêmes droit à un revenu d'intégration sociale ou à une allocation d'insertion, non seulement la situation financière de la famille change, mais les **relations entre les parents et leurs enfants** risquent elles aussi de changer. Même si le montant du revenu d'intégration de deux cohabitants est à peu près égal à celui d'une personne ayant une famille à charge, il ne s'agit pas d'un statu quo. Ce n'est pas parce que le jeune adulte dispose d'un revenu propre qu'il contribue/doit aussi contribuer à tous les frais de logement, de ménage et de subsistance. Comme le revenu du parent diminue, celui-ci devient dépendant de ses enfants pour pouvoir continuer à supporter ces coûts. Dans le cas où leur enfant trouve du travail, les parents peuvent même être considérés comme étant à charge, perdre tout à fait leur droit à un revenu d'intégration et devenir tout à fait dépendants sur le plan financier.

La vidéo '[Droits & Non take-up](#)' livre un [témoignage sur les conséquences de la cohabitation](#).

---

<sup>15</sup> Montants nets du revenu d'intégration sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## Rupture

*« Les lois sur les cohabitants poussent à tricher, à dire qu'on est séparé, juste pour avoir 'moins trop peu. »<sup>16</sup>*

Le statut de cohabitant n'empêche pas seulement des personnes de vivre en couple : il peut aussi entraîner une rupture dans la relation, quand le poids des charges financières devient excessif.

Des ruptures se produisent aussi dans des familles avec enfants. Nous recevons des signaux de **pères** qui, dans une tentative de faire le mieux possible pour leur famille, décident de **quitter leur femme et leurs enfants**. Ils espèrent ainsi que, sous le statut de 'personne avec charge de famille' ou de 'parent isolé', leur famille s'en sortira moins mal financièrement.

Dans les cas où des **enfants d'une famille en situation de pauvreté sont placés** en famille d'accueil, le statut de cohabitant risque d'occasionner une rupture de plus entre les parents et les enfants lorsque ces derniers veulent revenir chez eux à l'âge de 18 ans et que leurs parents vivent d'une allocation. Comme il est financièrement plus avantageux de vivre séparément, certains parents n'ont pas d'autre choix que de demander à leur enfant d'aller vivre seul. Ou bien de jeunes adultes vont vivre seuls pour ne pas rendre la vie encore plus difficile à leurs parents, même s'ils ne sont pas encore prêts pour cela.

## Droit à la protection de la vie de famille

Plusieurs conventions, ratifiées par l'État belge, obligent à reconnaître, protéger et favoriser la vie de famille. La manière dont les différentes catégories de ménages, y compris celle de personnes avec charge de famille, déterminent pour l'instant le montant du revenu des familles en situation de pauvreté ne répond pas à cette obligation et va aussi à l'encontre de la mobilité intergénérationnelle. Une réflexion approfondie s'impose à ce sujet, dans un contexte de mutation rapide des formes de vie commune et familiale, avec des formes évolutives de solidarité intrafamiliale. Des organisations de défense des familles telles que le Hoger Instituut voor Gezinswetenschappen, la Ligue des familles et le Gezinsbond y apportent leur contribution.

Plusieurs législations prévoient des exceptions aux catégories existantes de ménages afin de pouvoir s'adapter à cette évolution des situations familiales. De récentes recherches sur les catégories de revenu d'intégration proposent également d'adapter les catégories de ménages dans deux situations transitoires problématiques – le passage à l'âge adulte de l'enfant mineur le plus jeune et les premiers temps d'une cohabitation – et deux situations temporaires problématiques – le séjour temporaire d'un sans-abri chez des tiers et la détention temporaire du partenaire ou d'un enfant majeur cohabitant. Le risque de telles exceptions est qu'elles rendent la législation encore plus complexe et qu'elles accroissent l'incertitude chez les personnes.

---

<sup>16</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017. Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 55.

Il est important de souligner que, comme beaucoup d'autres, les personnes en situation de pauvreté veulent vivre en famille, cohabiter, avoir des relations et se soucier les unes des autres. Cette volonté et cette intention de vivre ensemble est sanctionnée. Le Service de lutte contre la pauvreté plaide pour reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation entre des personnes, y compris dans une famille. C'est pourquoi il est essentiel que toute adaptation du statut de cohabitant constitue un progrès pour les personnes en situation de pauvreté qui veulent vivre dans un cadre familial et leur offre une perspective d'avenir.

## D. Le statut de cohabitant est un obstacle à un logement décent et abordable

*« Comme nous ne pouvions pas tout de suite trouver une maison, nous nous sommes installés chez ma nièce. Nous n'avons pas pu nous inscrire chez elle, si bien que nous n'avons pas eu d'adresse pendant trois mois. Elle touchait une allocation du CPAS, s'ils savaient que nous habitons chez elle, cela pouvait être dangereux pour ses enfants et elle. J'étais déjà content qu'elle voulait bien nous aider, je ne pouvais pas en plus lui occasionner des problèmes. »<sup>17</sup>*

Le statut de cohabitant complique beaucoup la recherche d'un logement décent et abordable pour les personnes en situation de pauvreté. Quand, face aux loyers élevés, elles veulent cohabiter pour partager les coûts, elles risquent de subir une perte de revenus. C'est une inégalité flagrante avec les personnes qui ont un revenu du travail et qui peuvent tirer financièrement et socialement parti de la cohabitation.

### Influence du statut de cohabitant sur le marché immobilier

Lorsque des personnes en situation de pauvreté souhaitent partager un logement, elles risquent de perdre une partie de leurs revenus du fait de leur statut de cohabitant. Vu qu'il est plus avantageux financièrement d'être isolé, elles vont à la recherche de petits logements bon marché. Cette demande de logements pour personnes isolées donne entre autres naissance à un **marché de chambres**. Les sociétés de logement social reçoivent aussi de nombreuses demandes de logements pour personnes isolées étant donné que le montant du loyer social est calculé sur la base du revenu des habitants. Le statut de cohabitant a aussi pour conséquence que les petits logements bon marché sont uniquement utilisés comme boîte postale ou adresse de domiciliation. Il arrive en effet que des personnes vivent ensemble dans les faits mais sont officiellement domiciliés à une autre adresse pour s'assurer d'une allocation au taux d'isolé.

A l'inverse, ceci signifie que la reconnaissance, le soutien et l'encouragement de la cohabitation peut par exemple contribuer à ce que des **logements 'inutilisés' se libèrent**, que les logements unifamiliaux soient utilisés de façon optimale, que les bâtiments vides puissent désormais être destinés à des projets d'habitat partagé et que moins d'espace habitable soit occupé.

### Influence du marché immobilier sur le statut de cohabitant

Afin de faire face au prix élevé des loyers mais aussi pour des raisons sociales ou écologiques, de plus en plus de personnes choisissent aujourd'hui de cohabiter. **De nouvelles formes de vie en commun** s'implantent parmi la population – par exemple des habitats collectifs, des logements solidaires avec

---

<sup>17</sup> Beweging van Mensen met een Laag Inkomen en Kinderen (2005). *Recht op een behoorlijke huisvesting. Een dialoog tussen armste gezinnen van Oostende en diensten uit de woonsector*, p. 26-27.

des personnes en situation de pauvreté, les logements 'kangourou' ou intergénérationnels – et sont considérées comme une importante évolution sociétale.

La législation a été adaptée pour certaines de ces formes de logement afin que les individus qui partagent un logement puissent conserver le statut d'isolé s'ils sont allocataires sociaux. C'est le cas entre autres du [Zorgwonen](#) et du [Melding Tijdelijk Wonen](#) en Flandre. Dans la [Région wallonne](#) et de [Bruxelles-Capitale](#), de nouvelles législations régionales sur les loyers prévoient des régimes distincts pour la colocation. A Bruxelles, un travail est mené autour des labels pour les projets de logements collectifs. La Flandre a, quant à elle, lancé un [appel pour des projets de logement expérimentaux](#).

## Une législation inadaptée

En dépit de ces quelques évolutions positives, la législation reste inadaptée à l'évolution rapide des différents modes de cohabitation, aussi bien dans le cadre familial qu'en dehors de celui-ci.

Malgré la législation sur le statut de cohabitant pour le revenu d'intégration et les allocations de chômage et l'importante jurisprudence récente de la Cour de Cassation, il arrive encore trop souvent que des personnes soient financièrement pénalisées par une réduction de leur allocation au taux de cohabitant lorsqu'elles cohabitent en dehors de formes de logement reconnues. Cela crée en quelque sorte de **nouvelles inégalités** entre des formes de cohabitation reconnues (institutionnalisées) et spontanées (informelles).

Sur le terrain, la récente législation sur la colocation soulève déjà des questions. Des acteurs craignent que l'**obligation d'un contrat de colocation** ne soit une 'solution' très formaliste pour des situations de logement très changeantes. Cela risque d'encore compliquer davantage les choses et d'avoir pour effet que des colocataires soient considérés comme des cohabitants, précisément parce qu'ils ont établi un tel contrat.

La cohabitation peut aussi susciter des problèmes au niveau administratif. Le fait que des habitations unifamiliales correspondent à une seule adresse de domicile, même si plusieurs isolés ou plusieurs familles y habitent, a pour conséquence que tous les cohabitants sont inscrits comme une seule famille dans les **registres de la population**. Ceci signifie qu'une personne est considérée comme chef de ménage (ou personne de référence de la famille selon TI 140 '[type d'information](#)') et les autres personnes comme membres de la famille (TI 141). En effet, toutes les autorités communales n'acceptent pas que des colocataires, qui ne répondent pourtant pas aux conditions pour pouvoir parler de cohabitants au sens des différentes législations, soient inscrits séparément comme personnes de référence.

*« Personne n'était au courant que ce bâtiment était divisé en chambres. Le propriétaire a décidé de manière unilatérale que l'un des locataires allait devenir 'chef de famille'. Pratiquement tout le monde vit d'un revenu de remplacement et tous les occupants doivent à chaque fois être en mesure de prouver à l'agent de quartier qu'il n'y a aucune parenté avec les autres occupants. »<sup>18</sup>*

Au niveau urbanistique, la subdivision d'habitations en **chambres avec des numéros de maison séparés** pour les différentes unités de logement peut apporter une solution. Il convient cependant de souligner le risque d'effets pervers, comme la prolifération de chambres en ville et la diminution du nombre de logements familiaux. Les propriétaires pourraient être demandeurs de subdiviser leur logement parce que cela peut leur apporter plus. Un autre risque est que les personnes en situation de pauvreté n'aient pas d'autre choix, par nécessité financière, que d'opter pour ce segment spécifique du marché immobilier, qui est abordable pour elles.

De nombreuses modifications de la législation destinées à rendre accessibles de nouvelles formes de cohabitation pour les allocataires sociaux visent à leur accorder le statut d'isolé. Ces solutions semblent aller à l'encontre du **souhait de ces personnes de cohabiter** et de l'objectif plus ou moins solidaire des logements partagés. De plus, ces solutions ne répondent pas aux besoins des personnes qui veulent vivre dans un cadre familial et qui ne peuvent et ne veulent pas démontrer qu'elles sont isolées, compte tenu de la nature de leur relation.

## **Droit à un logement décent<sup>19</sup>**

La Constitution garantit à tout citoyen le droit à un logement décent, mais c'est loin d'être une réalité. Il y a depuis des années une énorme pénurie de logements abordables et de qualité pour personnes en situation de pauvreté. Tout d'abord, l'accès à la propriété immobilière est quasiment impossible pour elles. D'autre part, il y a de longues listes d'attente pour obtenir un logement social. En Belgique, les logements sociaux ne représentent que 7% du parc immobilier total, ce qui est nettement moins que dans certains pays voisins. Les personnes précarisées sont contraintes de se tourner vers le marché immobilier privé, où les prix sont beaucoup trop élevés par rapport à leurs revenus.

Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation pourrait constituer une partie de la solution aux problèmes de logement des personnes en situation de pauvreté et avoir des effets positifs sur le marché immobilier. Ensemble, ces personnes peuvent se permettre un logement meilleur et plus salubre, dont elles peuvent payer le loyer et dont elles peuvent mieux assurer l'entretien : un logement à partir duquel elles peuvent construire un avenir pour elles-mêmes, pour leur famille ou pour leurs cohabitants sans devoir prouver qu'elles sont isolées alors qu'elles choisissent une vie en commun. Cela libérerait également des logements (sans doute surtout de petite taille) qui servent

---

<sup>18</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017](#). Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 54.

<sup>19</sup> Le thème du logement est abordé en détail dans le [Rapport bisannuel 2016-2017](#), où vous trouverez également davantage de recommandations.

aujourd'hui uniquement d'adresses domiciliaires. Le parc de logements sociaux bénéficierait aussi d'une diminution des demandes de logements individuels de candidats locataires. Un autre avantage d'un développement de la cohabitation est que les personnes en situation de pauvreté seraient moins exposées aux 'marchands de sommeil' et risqueraient moins de se retrouver à la rue.

Pour le Service de lutte contre la pauvreté, il est important d'assurer un droit au logement pour tous. Des solutions aux différentes situations dans lesquelles les personnes souhaitent cohabiter peuvent y contribuer. Ces solutions doivent aller plus loin que la reconnaissance du statut d'isolé comme colocataire et doivent aussi bénéficier aux cohabitants d'une même famille, pour que tout le monde puisse librement choisir avec qui il veut vivre.

## E. Le statut de cohabitant empêche la solidarité familiale et sociale entre citoyens

*« Cette lutte contre la misère, que nous menons en permanence, porte aussi ses solidarités. Combien d'entre nous n'ont-ils pas hébergé des proches et d'autres qui se trouvaient à la rue. Souvent, au risque d'être pénalisé vu les législations sur la 'cohabitation' pour les allocataires sociaux, ou pour d'autres, au risque de mettre en péril le minimum de 'sécurité' qu'ils venaient de retrouver. »<sup>20</sup>*

Le statut de cohabitant n'est pas une question purement administrative ou technique : il concerne aussi la société dans son ensemble, le sens et le contenu que nous donnons au droit à une vie conforme à la dignité humaine et le rôle de la solidarité.

De quelle solidarité les gens qui cohabitent peuvent-ils et doivent-ils faire preuve ? D'une part, la législation fait obstacle à la solidarité familiale et sociale. En même temps, cette même législation part du principe qu'il y a une répartition équilibrée des moyens au sein d'un ménage, qu'il existe une solidarité entre les personnes qui cohabitent – le taux de cohabitant est en effet justifié par les économies d'échelle – et que cette solidarité est souhaitable et même nécessaire – sinon, le montant de l'allocation pour les cohabitants est certainement insuffisant. Qui plus est, la politique actuelle souligne de plus en plus l'importance de la solidarité et de l'engagement mutuel entre les personnes, comme le montre par exemple la ['désinstitutionnalisation des soins'](#) en Flandre.

Le statut de cohabitant ne remet pas seulement en question le caractère solidaire du système de protection sociale (la solidarité institutionnelle ou 'froide'), mais restreint aussi les possibilités des citoyens de faire preuve de solidarité entre eux (la solidarité informelle ou 'chaude').

### La solidarité institutionnelle (froide)

Notre système de protection sociale est un système solidaire qui vise à donner les moyens aux personnes qui ne peuvent pas s'en sortir elles-mêmes, de préserver quelque peu leur niveau de vie (sécurité sociale) ou de mener une vie conforme à la dignité humaine (assistance sociale). Bien qu'il y ait des différences dans l'histoire, la logique, le financement et la gestion de ces deux pans de la protection sociale, - [sécurité sociale et assistance sociale](#) - ceux-ci présentent aussi des tendances convergentes.

Nous constatons que le **montant des allocations de remplacement et d'assistance sociale ne suffit pas**, surtout au taux de cohabitant, **pour mener une vie conforme à la dignité humaine**. La légitimité de l'introduction du statut de cohabitant dans la sécurité sociale, présentée comme une mesure d'économie dans l'assurance chômage, soulève en outre des questions et crée de grandes inégalités entre les chômeurs bénéficiaires, selon qu'ils soient isolés ou cohabitants. On présuppose qu'une personne qui cohabite a besoin de moins d'argent qu'une personne isolée. Mais l'écart entre le

---

<sup>20</sup> ATD Quart-Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, p. 143.

montant pour les isolés et les cohabitants, autrement dit la perte pour les cohabitants, est trop grand pour justifier l'avantage d'échelle supposé.

Ces réflexions sur l'avantage d'échelle sont aussi valables pour les montants du revenu d'intégration sociale, même s'il est plus logique, dans un système d'assistance sociale, de tenir compte de l'état de fait de nécessité de l'ayant droit.

### **Solidarité informelle (chaude)**

Le statut de cohabitant empêche les personnes d'accueillir chez elles des membres de leur famille, des amis ou des personnes dans le besoin sans risquer une diminution de leur allocation, une augmentation de leur loyer social ou la perte d'un correctif social. Même si la législation garantit le maintien du statut d'isolé dans certains cas bien délimités, on observe dans la pratique de grandes différences dans l'interprétation et l'application de la législation. C'est une source d'incertitude pour ces personnes, qui **n'osent pas être solidaires**, craignent une détérioration de leur situation financière et font des choix qu'elles ne voudraient pas faire.

Il arrive que des personnes âgées décident d'aller vivre dans une institution – avec un plus grand risque d'isolement – pour ne pas être une charge financière pour leurs enfants. Bien qu'un sans-abri qui est recueilli temporairement et brièvement par un parent ou un ami ait droit au revenu d'intégration au taux d'isolé, beaucoup de personnes n'osent pas accueillir un sans-abri chez elles par peur des conséquences financières. L'étude mentionnée plus haut sur l'adaptation des catégories de revenu d'intégration indique que cette crainte est fondée : de nombreux travailleurs sociaux considèrent à tort que cette situation est une cohabitation.

### **Le droit à la protection sociale**

Les adaptations de la législation qui ont été réalisées jusqu'ici afin d'éviter les problèmes liés au statut de cohabitant visent à accorder le statut d'isolé à des personnes qui cohabitent pourtant d'une manière ou d'une autre. Des solutions au statut cohabitant peuvent uniquement être trouvées au sein d'un système de protection sociale renforcé. Le Service de lutte contre la pauvreté plaide pour ne pas nier et sanctionner la solidarité financière et sociale dont font preuve (à des degrés divers) des personnes, mais au contraire pour la reconnaître, la soutenir et l'encourager.

## F. Le statut de cohabitant hypothèque le droit à la vie privée

*« Une femme qui avait temporairement hébergé quelqu'un qui se retrouvait sans logement a très rapidement subi une immixtion dans sa vie privée. Une enquête a été menée : quelle était sa situation familiale, ses revenus, ses relations. Son propriétaire l'a menacée de la mettre dehors et ses revenus de remplacement ont été réduits. »<sup>21</sup>*

Le statut de cohabitant ne limite pas seulement la liberté individuelle des personnes en situation de pauvreté de choisir avec qui elles veulent cohabiter, mais hypothèque aussi leur droit au respect de la vie privée. Bien qu'il soit légitime, dans les contours de législation existante, de contrôler si quelqu'un cohabite ou non, la manière dont ce contrôle est réalisé n'a pas toujours cette légitimité. D'autre part, les personnes ayant un revenu du travail peuvent faire ce qu'elles veulent dans leur maison et leur ménage alors que les personnes en situation de pauvreté doivent constamment se justifier. Elles doivent en quelque sorte rendre leur vie transparente, y compris pour fournir une preuve de non-cohabitation.

### Contrôle de la cohabitation

L'octroi d'une allocation ou d'un correctif social est généralement lié à certaines conditions. Cela implique qu'il faut contrôler le respect de celles-ci. La constatation de la situation et de la composition familiale d'une personne se fait sur la base du Registre national, via une déclaration sur l'honneur ou sur base des faits. Cette constatation de fait peut être respectivement effectuée par l'agent de quartier dans le cadre de l'inscription au registre de la population ou par le CPAS dans le cadre d'une enquête sociale. L'ONEm et l'INAMI peuvent également procéder à des visites domiciliaires pour contrôler si la situation familiale réelle d'une personne correspond bien aux données administratives.

De nombreuses personnes en situation de pauvreté ressentent ces contrôles comme étant très **intrusifs**. Les visites domiciliaires se font souvent sans être annoncées et sans qu'apparaisse clairement dans quel cadre elles ont lieu et quelles conséquences elles peuvent avoir. Ceci engendre beaucoup de stress, d'angoisse et d'incertitude : les gens ne se sentent **jamais 'tranquilles'**. Il y a aussi de grandes différences dans la manière, plus ou moins respectueuse, dont ces visites se font. Les personnes ont l'impression que les contrôles visent à les 'coincer' par rapport à des inexactitudes sur leur situation familiale, sans qu'elles sachent précisément ce qui est autorisé ou non. Leur sentiment d'être vues avec méfiance est encore renforcé par l'accent mis par le pouvoir politique sur la lutte contre la fraude sociale.

Même lorsque les personnes font usage de la possibilité d'apporter la preuve de la non-cohabitation, elles ne peuvent pas invoquer leur droit au respect de la **vie privée** : elles doivent mettre celle-ci entièrement à **nu** pour pouvoir démontrer que, même si elles partagent un logement, elles ne cohabitent pas vraiment.

---

<sup>21</sup> ATD Quart-Monde, Union des Villes et Communes belges (section CPAS), Fondation Roi Baudouin (1994). [Rapport général sur la pauvreté](#), Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, p. 214.

## Fraude aux allocations sociales

*« Toutes les réglementations partent apparemment du principe que les pauvres fraudent délibérément pour s'enrichir. Je tiens absolument à contredire cela aujourd'hui : on ne devient pas plus riche pour autant, mais seulement un peu moins pauvre, et n'est-ce pas l'objectif de la lutte contre la pauvreté ? »<sup>22</sup>*

Ces dernières années, la fraude sociale – comprenant la fraude aux allocations sociales – est fortement présente dans le discours politique et social. Elle doit certes être combattue mais il faut également investir dans d'autres mesures. Tout d'abord, il convient de s'attaquer aussi réellement à d'autres formes de fraude, dont la fraude fiscale et l'évasion fiscale. De plus, nous constatons que la problématique du **non-exercice des droits** est beaucoup plus importante que celle du recours abusif aux droits et mérite donc beaucoup plus d'attention.

Nous tenons aussi à souligner que les allocations pour cohabitants sont tellement basses que dans de nombreuses situations elles ne permettent pas de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les personnes recherchent dès lors des solutions pour vivre un peu moins mal. Elles utilisent par exemple le système de la location de boîtes postales pour continuer à percevoir leur allocation d'isolé alors qu'elles cohabitent afin de réduire les frais de logement. C'est une **stratégie de survie**, mais aussi une forme de fraude au domicile qui est fortement condamnée par la société parce qu'elle hypothèque la solidarité sociale. Pourtant, les personnes en situation de pauvreté doivent vivre dans une réalité dans laquelle cette solidarité institutionnelle est précisément démantelée et la solidarité informelle est sanctionnée.

## Le droit à la vie privée

Le droit à la vie privée des personnes en situation de pauvreté est de plus en plus hypothéqué. Elles doivent se justifier de façon croissante et sont de plus en plus contrôlées. Pourtant, le droit à la vie privée est un droit fondamental qui doit être respecté et protégé. C'est pourquoi le Service de lutte contre la pauvreté plaide pour une plus grande attention portée au droit à la vie privée pour les personnes en situation de pauvreté à travers la création, l'adaptation et l'évaluation des législations prévoyant des contrôles pour vérifier si les personnes remplissent les conditions requises.

---

<sup>22</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). [\*Protection sociale et pauvreté\*](#). Bruxelles: Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 24.

## **G. Le statut de cohabitant rend plus difficile l'accès à la justice pour les personnes en situation de pauvreté<sup>23</sup>**

Pour les personnes en situation de pauvreté, les honoraires élevés des avocats et les coûts des procédures judiciaires sont souvent inabornables. Afin de leur assurer malgré tout un accès à la justice, la législation prévoit un droit à une aide juridique de première et de deuxième ligne.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne, on tient compte de la composition du ménage du demandeur. Autrement dit, on examine tous les revenus du ménage selon le Registre national pour déterminer si le demandeur se trouve sous le seuil de revenus qui donne droit à l'intervention (partiellement) gratuite d'un avocat. Cela crée des problèmes pour les personnes qui cohabitent et sont inscrites à la même adresse, mais sans constituer un ménage : leurs revenus sont additionnés, ce qui supprime ou réduit leur droit à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ceci constitue également un problème pour les personnes qui dépendent d'autres membres de leur ménage pour avoir accès à la justice, entre autres en cas de litige dans le cadre du droit familial ou du droit de la jeunesse. Une femme sans revenus qui décide de divorcer de son conjoint aura par exemple beaucoup de mal à pouvoir faire appel aux services gratuits d'un avocat.

Le Service de lutte contre la pauvreté insiste sur le fait que l'accès à la justice est un droit fondamental qui devrait être lié à l'individu, indépendamment de sa situation de logement ou de sa situation familiale. Cette discussion doit en outre s'inscrire dans un débat plus large sur l'accès à la justice pour les personnes en situation de pauvreté, étant donné que toute une série de mesures financières ont rendu cet accès plus difficile ces dernières années.

---

<sup>23</sup> Le thème de la justice a été abordé en détail dans le [Rapport bisannuel 2014-2015](#). Vous y trouverez aussi davantage de recommandations.

## H. Le statut de cohabitant crée des inégalités

Le statut de cohabitant crée des inégalités entre allocataires sociaux et salariés, entre cohabitants et isolés, entre hommes et femmes et entre les 'vraies' familles et les nouvelles formes de cohabitation et de vie en commun. Il empêche tout un chacun de choisir de progresser sur le plan financier et social en partageant un logement. Il ne prend pas non plus en compte la multitude des formes de ménage, de logement et de vie, auxquelles il applique une seule et même définition alors que les intéressés peuvent entretenir des relations différentes entre eux et se trouver dans des situations socio-économiques différentes.

### Allocataires sociaux et salariés

*« Les gens qui travaillent peuvent faire ce qu'ils veulent chez eux, contrairement à ceux qui ne travaillent pas. »<sup>24</sup>*

Le statut de cohabitant a de grandes conséquences pour les personnes qui vivent d'une allocation. Il les prive d'un revenu, de choix et d'une vie privée que possèdent les personnes qui ont un revenu du travail.

L'exemple de jeunes adultes en situation précaire est très parlant. Tout d'abord, contrairement aux jeunes issus de familles plus aisées, ils ne peuvent pas continuer à vivre tranquillement chez leurs parents pour économiser des coûts (notamment de logement) et mettre un peu d'argent de côté. S'ils le font, cela a toujours des conséquences financières. Le jeune lui-même percevra une allocation de cohabitant. S'il n'y a plus d'autres enfants mineurs dans la famille, cela s'appliquera aussi au parent qui touchait précédemment une allocation comme chef de ménage. Les intérêts des enfants et des parents peuvent ainsi entrer en conflit, avec pour conséquence un risque de rupture dans leurs relations. Souvent, ces jeunes adultes n'ont pas d'autres possibilités que de quitter le foyer familial pour ne pas mettre leurs parents dans des difficultés financières et pour conserver leur allocation au taux d'isolé alors qu'ils ne sont pas encore prêts à vivre de manière autonome et sans avoir la garantie qu'ils peuvent prendre en charge leur logement et leur subsistance. Mais ils ne peuvent pas non plus cohabiter avec d'autres sans que leur revenu d'intégration sociale ou leur allocation d'insertion ne s'en ressentent. Ils n'ont donc pas la possibilité de réduire leurs frais de logement en cohabitant, alors que les jeunes issus de familles plus aisées peuvent le faire.

---

<sup>24</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). [\*Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017.\*](#) Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 55.

## Entre allocataires sociaux

Le statut de cohabitant créé aussi des inégalités au sein de la catégorie des allocataires sociaux, selon la composition de leur unité de vie.

Pour calculer le montant de l'allocation d'intégration pour personnes handicapées – qui doit leur permettre de financer les coûts supplémentaires d'un handicap – on ne tient pas seulement compte du degré auquel leur handicap limite leur autonomie, mais aussi des revenus du partenaire (cohabitant sans lien de parenté jusqu'au troisième degré). Même si le plafond des revenus de ce partenaire a été récemment relevé afin de réduire le 'prix de l'amour', des personnes handicapées ayant un même degré d'autonomie perçoivent une allocation différente selon la catégorie dont elles font partie et, le cas échéant, le revenu du ménage.

## Pas neutre en termes de genre

Le statut cohabitant va à l'encontre de l'égalité entre les femmes et les hommes. Au sein de la sécurité sociale, les femmes sont statistiquement surreprésentées dans la catégorie des demandeurs d'emploi indemnisés appartenant au 'statut de cohabitant'. Elles en subissent donc davantage les conséquences. De façon générale, il apparaît que les femmes, notamment à cause de leur position dans le marché du travail et de leurs choix familiaux, ont plus de risques de se retrouver dans une position de dépendance financière envers leur partenaire. Le statut de cohabitant renforce ce phénomène.

Une femme avec des problèmes de santé se sépare de son mari et s'adresse au CPAS pour un revenu d'intégration. Elle peut prétendre à une allocation de remplacement de revenus en raison de son handicap. Mais quand elle apprend à connaître un autre partenaire et veut habiter avec lui, elle court le risque de perdre son revenu de remplacement et se retrouve à nouveau dans une situation de dépendance.

*« Lorsque j'étais mariée, je ne recevais aucun revenu parce que j'étais mariée. Je me suis alors démenée pendant 10 ans pour être quelqu'un et maintenant je ne reçois toujours rien. Je me dis : suis-je encore quelqu'un ? Qu'est-ce qui reste de moi en tant que personne ? Cela ne donne pas un sentiment agréable de soi-même, être à nouveau dépendant de quelqu'un, vivre à ses crochets »<sup>25</sup>*

Différentes organisations<sup>26</sup> qui luttent pour les droits des femmes plaident pour une individualisation complète des droits sociaux.

---

<sup>25</sup> Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013), *Protection sociale et pauvreté*, p. 86

<sup>26</sup> L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, la *Nederlandstalige Vrouwenraad*, Vie Féminine, *Femina*, etc.

## Evolutions dans les formes de ménage, de logement et de vie

Les législations qui tiennent compte des situations familiales reposent fortement sur une vision traditionnelle de la famille et sont remises en cause par la **diversité croissante des formes de ménages**. Aujourd'hui, il n'est plus possible de supposer la même solidarité et les mêmes économies d'échelle de la famille classique dans les différentes formes de ménage existantes. Ainsi, les partenaires n'assurent pas forcément leur prise en charge mutuelle ou celle de leurs enfants, tous les membres d'une famille recomposée ne résident pas toujours au même moment dans cette famille... Pourtant, la législation relative à la cohabitation applique une seule et même définition à cette multitude de formes de ménages, où les intéressés peuvent en outre se trouver dans des situations socio-économiques différentes. Par conséquent, des situations qui n'ont rien de commun entre elles sont traitées de la même manière : un ménage dans lequel les parents vivent d'une allocation, une famille recomposée où les deux parents prennent uniquement en charge leurs propres enfants, un homme handicapé qui cohabite avec une femme qui perçoit un bon salaire...

À côté de ces nouvelles formes de ménages, on voit aussi apparaître beaucoup de **nouvelles formes de cohabitation et de vie en commun**, inspirées par des motivations diverses et poursuivant des objectifs différents (financiers, écologiques, sociaux). Des moyens sont recherchés pour rendre la cohabitation possible pour ces initiatives - comme l'habitat solidaire, l'habitat intergénérationnel ou la colocation - sans que des allocataires sociaux ne doivent subir une perte de revenus. On estime en effet que ces initiatives contribuent à résoudre la crise du logement et à offrir une solution pour des personnes en situation de pauvreté.

### Plus d'égalité

Le Service de lutte contre la pauvreté met en garde contre le risque qu'une nouvelle législation sur les logements partagés crée de nouvelles inégalités. Elle menace en effet de se limiter aux projets d'habitat 'reconnus'. Les individus doivent aussi pouvoir faire preuve de solidarité en partageant un logement. De plus, la cohabitation doit rester un libre choix et ne doit pas devenir une nécessité ou une obligation pour les personnes en situation de pauvreté parce qu'elles ne peuvent pas se payer une unité de logement indépendante. Avant tout, il faut rechercher, de manière complémentaire aux solutions à la cohabitation entre des personnes de différentes familles, des solutions pour les personnes auxquelles le statut de cohabitant pose des problèmes au sein de leur propre famille.

## Partie 2 : Recommandations



Le Service de lutte contre la pauvreté plaide pour que la cohabitation sous ses différentes formes (ménage, citoyens solidaires, personnes vivant sous le même toit) soit reconnue, soutenue et encouragée au lieu d'être sanctionnée. Cette démarche suppose une revalorisation du statut de cohabitant, afin de respecter, de conforter et de renforcer la volonté de vivre ensemble des individus. Le Service de lutte contre la pauvreté formule trois catégories de recommandations :

Un premier groupe de recommandations demande que l'on cherche autant que possible à ce que les droits de chacun soient garantis (comme le droit à un revenu décent, à la protection de la vie familiale, à la vie privée, au logement) afin que tout le monde puisse choisir avec qui il veut cohabiter, y compris au sein d'une famille.

Un deuxième groupe plaide pour réexaminer les catégories existantes de ménages, pour qu'elles soient adaptées aux formes nouvelles et variées de ménage, de vie et de logement et pour une application conforme aux définitions et critères existants dans les différentes législations.

Un troisième groupe de recommandations concerne la valorisation d'instruments politiques existants pour favoriser la réalisation de ces recommandations.

Ce mémoire s'adresse aussi bien à l'État fédéral qu'aux Communautés et Régions. Nous mentionnons toujours à quel niveau politique la recommandation s'adresse. Lorsque plusieurs niveaux politiques sont compétents et que la collaboration et la coordination sont recommandées, nous utiliserons le terme « interfédéral ».

## A. Réaliser les droits de chacun

### Droit à un revenu digne

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| <p>1. Garantir à chaque ménage un revenu permettant de vivre dignement. Cela signifie que toutes les allocations de remplacement et d'aide sociale doivent être revues à la hausse.</p> <p>Il existe plusieurs seuils de revenus qui peuvent faire office de points de référence en vue d'un revenu digne : le seuil du risque de pauvreté européen, les budgets de référence, ...</p>            | <p>Interfédéral</p>        |
| <p>2. Augmenter le montant des allocations de remplacement et d'aide sociale pour les cohabitants, compte tenu des économies d'échelle réelles.</p> <p>Cette augmentation doit être substantielle afin qu'il s'agisse d'une réelle incitation à adopter le statut de cohabitant et que les gens ne se voient plus obligés (pour des contraintes financières) à privilégier le statut d'isolé.</p> | <p>Interfédéral</p>        |
| <p>3. En attendant que ces recommandations prennent corps, rembourser les CPAS à l'aide de moyens fédéraux, CPAS qui tentent de procurer une situation familiale et un revenu digne aux bénéficiaires cohabitants, via un soutien social complémentaire.</p>  | <p>Fédéral et communal</p> |

### Droit à la protection de la vie familiale

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| <p>4. Garantir le droit fondamental de fonder une famille et de vivre en ménage pour les personnes en situation de pauvreté, notamment en prévoyant un revenu digne</p>   | <p>Interfédéral</p> |
| <p>5. Vérifier systématiquement si des solutions apportées au statut de cohabitant sont aussi synonymes d'amélioration pour les personnes qui cohabitent au sein du même ménage afin que celles-ci puissent également aller de l'avant dans la durée.</p>   | <p>Interfédéral</p> |
| <p>6. Éviter que les modifications apportées dans la législation en vigueur ou proposées dans des situations provisoires ou des moments de transition ne se limitent, dans le chef des ménages, au report d'une baisse financière et de la rupture qui y est souvent associée dans la vie de famille.</p> | <p>Interfédéral</p> |

## Droit au logement

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

7. Soutenir, encadrer et encourager les formes de logement alternatives collectives sur le plan administratif, urbanistique et financier.

Cela signifie :

- Prévoir une inscription correcte de personnes/ménages distincts au sein du registre de la population lorsqu'ils partagent un logement unifamilial en reconnaissant le IT 140 au lieu du 141 ou en adoptant le code 20.
- Veiller à une numérotation subsidiaire – et donc à une adresse du domicile séparée – lorsqu'il est question de la répartition d'un logement unifamilial.
- Adopter l'inscription au registre de la population et l'adresse de domiciliation comme base de la détermination d'une catégorie de ménage.
- Éviter la prolifération de lois spécifiques qui excluent à leur tour des formes de logement nouvelles ou plus informelles.

8. Œuvrer en priorité et rapidement à une offre de logements plus large et de meilleure qualité, tant sur le marché social que privé.

Les pistes à cet effet sont entre autres :

- La construction de logements sociaux.
- Le soutien au fonctionnement des agences immobilières sociales (AIS).
- La lutte contre l'inoccupation d'immeubles privés et publics.

9. Améliorer l'accès à un logement locatif abordable et qualitatif pour les personnes et les familles à faibles revenus.

Les pistes à cet effet sont entre autres :

- Prévoir une prime locative pour les ménages qui ne peuvent pas se diriger vers le marché de location sociale.
- Prémunir contre la sélection et la discrimination sur le marché locatif privé.
- Investir dans un fonds central de garantie locative

Communal et  
interfédéral

Communal et  
interfédéral

Régional

Communal et  
régional

Régional

## Droit à la protection sociale

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |  |              |
|--|--------------|
| 10. Renforcer la protection sociale en tant qu'instrument par excellence permettant de réaliser les droits des citoyens et de garantir une existence digne à tout un chacun. Ceci implique des investissements supplémentaires afin d'augmenter les allocations de remplacement et d'aide sociale. | Interfédéral |
| 11. Davantage renforcer la fiscalité en tant qu'instrument permettant de garantir et de maintenir une répartition équitable des richesses, et ce même après augmentation des allocations.  | Interfédéral |
| 12. Accentuer la solidarité familiale et sociale au lieu de la pénaliser, afin qu'il soit possible d'organiser les soins et de générer du bien-être.   | Interfédéral |

## Droit à la vie privée

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |  |  |
|--|--|
| 13. Respecter le droit à la vie privée des individus et des familles en employant des définitions et des critères clairs pour les catégories de ménage qui peuvent être contrôlées dans leur intimité sans qu'il ne soit question d'infraction.  | Interfédéral                                 |
| 14. Évaluer les instruments de contrôle et les procédures existants – aussi bien les agents de quartier que les travailleurs sociaux des CPAS en tant que contrôleurs de l'ONEm/de l'INAMI – et vérifier si le contrôle est proportionnel eu égard aux objectifs fixés.  | Communal et interfédéral                     |
| 15. Si des visites domiciliaires en tant qu'instrument s'avèrent inévitables, <ul style="list-style-type: none"><li>- Indiquer plus explicitement les objectifs sous-jacents d'une visite domiciliaire à l'égard des individus et des ménages concernés : le constat de la composition de ménage pour les registres de population, une enquête sociale dans le cadre du droit à l'intégration sociale, un contrôle de la situation administrative d'un ménage ...</li><li>- Mener un débat sur le cadre, les objectifs et les modalités d'une visite domiciliaire, en concertation avec les personnes en situation de pauvreté et leurs associations. Le Service de lutte contre la pauvreté est disposé à organiser un tel débat.</li></ul> | Communal et interfédéral<br><br>Interfédéral |

- |  |              |
|--|--------------|
| 16. Vérifier à titre pro-actif si les mesures peuvent avoir un impact sur la vie privée des intéressés et, le cas échéant, demander l'avis de l'autorité en charge de la protection des données.   | Interfédéral |
| 17. Intégrer l'aspect « vie privée » dans les instruments existants en vue d'une évaluation ex ante, telles que l'analyse d'impact de la réglementation et le test de pauvreté ( <i>Flandre</i> ). | Interfédéral |

### **Droit à l'égalité de traitement**

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |  |              |
|--|--------------|
| 18. Faire disparaître les inégalités créées ou accentuées par le statut de cohabitant en augmentant les allocations de remplacement et d'aide sociale. | Interfédéral |
| 19. Tester les nouvelles mesures quant à leur impact sur lesdites inégalités.  | Interfédéral |
| 20. Appliquer la législation anti-discrimination (critères protégés) dans la mesure du possible.   | Interfédéral |

### **Droit à l'accès à la justice**

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |   |         |
|---|---------|
| 21. Dissocier l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne de la composition du ménage du demandeur.  | Fédéral |
| 22. Augmenter les seuils financiers en vertu desquels les demandeurs ont le droit à l'aide juridique. | Fédéral |

## **B. Réévaluer et reconnaître légalement les catégories de ménage existantes, à commencer par le statut de cohabitant**

### **Définition des catégories de ménage**

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

23. Définir de façon univoque les catégories de ménage dans les diverses réglementations.

Interfédéral

Il est à ce titre important de :

- Décrire les catégories de manière positive et considérer le statut de cohabitant en tant que catégorie à part entière plutôt qu'accessoire.
- Tendre, partant des notions existantes, vers une généralisation des concepts les plus avantageux et les moins exclusifs.
- Tendre vers une harmonisation des concepts tels que 'famille', 'ménage', 'revenus', 'charge familiale' afin de permettre l'octroi automatique des droits (tant les allocations que les corrections sociales), dans la mesure du possible.
- Prêter attention à la compréhension de la langue et à une communication sur-mesure.
- Veiller à ce que la charge de la preuve repose le moins possible sur l'ayant droit.

24. Aspirer à l'uniformisation et la cohérence des diverses réglementations afin que, par exemple, une personne vivant en colocation selon la réglementation régionale soit reconnue en tant qu'isolée aux yeux de la réglementation fédérale.

Interfédéral

25. Définir les catégories de ménage de manière à les rendre applicables aux nouvelles formes informelles de ménage, de vie et de logement, à l'image de l'habitat accompagné, de la colocation, ...

Interfédéral

## Constat et contrôle des catégories de ménage

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

26. Appliquer la législation relative à l'inscription des personnes dans les registres de population d'une manière correcte et uniforme.

Cela signifie que

- Les personnes inscrites à une adresse de référence ne doivent en aucun cas être considérées dans la catégorie 'cohabitant', ni le particulier qui fournit l'adresse de référence, ni la personne sans-abri qui dispose de celle-ci.
- Les personnes qui ne forment pas une famille mais partagent malgré tout un logement unifamilial puissent être inscrites en tant que personnes de références individuelles par l'administration, afin qu'elles ne figurent pas sur la même composition de ménage.

27. Établir des directives et des critères clairs et applicables au moyen desquels les agents de quartier, les travailleurs sociaux des CPAS, les contrôleurs, etc. peuvent définir la situation familiale de quelqu'un, dans le but d'offrir aux gens un maximum de sécurité juridique et de protection de leur vie privée.

28. Utiliser la jurisprudence en tant que cadre de référence afin de corroborer les pratiques existantes ou de les modifier.

Fédéral, communal

Fédéral

Fédéral

## C. Valoriser les instruments politiques existants afin de mettre les recommandations en pratique

### CIM

Afin d'éviter toute insécurité juridique et d'éventuelles conséquences négatives pour l'ayant droit, il est important que les entités fédérées et l'État fédéral soient dûment informés à propos de la législation où la notion de 'cohabitant' joue un rôle, tant à l'échelon fédéral que régional et communautaire.

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |   |              |
|---|--------------|
| 29. Dresser un aperçu de toute la législation pertinente et l'actualiser lors de chaque modification. La CIM Intégration sociale est dès lors invitée à formuler une demande en ce sens à tous les gouvernements. En tant qu'instance interfédérale, le Service de lutte contre la pauvreté est disposé à soutenir cette démarche, à faire office de point de collecte pour les informations recueillies auprès des gouvernements et à mettre régulièrement la CIM au fait des travaux effectués. | Interfédéral |
| 30. Harmoniser la législation en vigueur et à venir entre les différents niveaux et domaines politiques, afin d'éviter les incohérences et les effets pervers.  | Interfédéral |

### Recherches

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

- |  |              |
|--|--------------|
| 31. Dresser la liste des recherches existantes autour des problèmes découlant du statut de cohabitant et des solutions potentielles à ces problèmes et les valoriser.  | Interfédéral |
| 32. Calculer l'économie d'échelle réelle de la cohabitation pour les bénéficiaires d'allocations et, sur base du résultat, augmenter substantiellement le montant d'allocation des cohabitants.  | Interfédéral |
| 33. Calculer les avantages et éventuels inconvénients, aussi bien d'une hausse du montant d'allocation pour le cohabitant sur base des économies d'échelle réelles qu'une mise à niveau du montant pour les isolés, tant sur le plan des dépenses et des revenus publics (suppression de contrôle, libération de logements...) qu'au niveau des personnes concernées (plus de pouvoir d'achat, solidarité, réseau social, ...) et de la société dans son ensemble. Nous obtiendrons ainsi une image fidèle du coût réel. | Interfédéral |

## Analyse d'impact ex ante

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

34. Réaliser une [évaluation ex ante de l'impact](#) des nouvelles mesures sur la situation des personnes en situation de pauvreté.
- Les adaptations de la législation relative au statut de cohabitant doivent être placées sous le signe de l'amélioration des conditions de différents groupes de personnes en situation de pauvreté. Ces dernières doivent pouvoir aller de l'avant, et les effets pervers doivent être évités.
  - Le droit de chacun(e) à une existence digne est la balise ultime en vue d'une solide réflexion sur le statut de cohabitant. La pauvreté ne peut en aucun cas gagner davantage de terrain.
  - Partant de son fonctionnement interfédéral et indépendant et de sa mission légale, le Service de lutte contre la pauvreté est disposé à contribuer à de telles évaluations.

Interfédéral

## Automatisation

Le Service de lutte contre la pauvreté recommande de :

35. Miser dans la mesure du possible sur un octroi automatique du droit aux allocations, aux corrections sociales... Il s'agit là d'un instrument important dans la lutte contre le [non-recours aux droits](#), en complémentarité avec une prestation de services pro-active et personnelle.

Interfédéral

**Le Service de lutte contre la pauvreté espère que la question du statut cohabitant sera prise en considération dans les différents accords de gouvernement et contribue volontiers à l'élaboration des recommandations de ce mémorandum.**



Service de lutte contre la pauvreté,  
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,  
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären  
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

## SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, LA PRECARITE ET L'EXCLUSION SOCIALE

Rue Royale, 138, 1000 Bruxelles



**WWW.LUTTEPAUVRETE.BE**



@Luttepauvrete